



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- PPRL -

Plan de Prévention des Risques Littoraux (submersion marine)

Commune d'HENDAYE

Réunion publique d'information du lundi 18 janvier 2016

Objet de la réunion publique

I. Rôles de l'État et de la commune

II. Principes généraux des PPRL

III. Présentation du projet de PPRL

IV. Réponses aux questions générales du public

I. Rôles de l'État et de la commune

Le rôle de l'État / risques majeurs

■ INFORMATION PREVENTIVE

Établir une connaissance des risques majeurs présents sur le territoire communal et informer les collectivités et la population (porter à connaissance, DDRM, atlas des zones inondables, IAL...).

→ EN CAS DE RISQUES MAJEURS :

Établir une meilleure connaissance des risques afin de définir les mesures de prévention et de protection nécessaires ➡ **PPR**

Le rôle de la commune

- Information du public (réunion publique, DICRIM...)
- Prise en compte de la connaissance du risque dans la gestion du territoire (document d'urbanisme...)
- Réalisation de travaux de protection et entretien des cours d'eau au travers de la GEMAPI
- Inventaire des repères de crue

PPR = servitude d'utilité publique...le PPR
l'emporte sur le PLU

Deux priorités dans la gestion des risques naturels

Éviter les victimes humaines



**Diminuer le coût des conséquences
des catastrophes naturelles**

II. Principes généraux des PPR

Origine des PPR

Loi du 2 février 1995, dite ***loi Barnier***, relative au renforcement de la protection de l'environnement : c'est le texte qui crée les Plans de Prévention des Risques Naturels, dont le PPRi est la déclinaison.

Loi du 30 juillet 2003, dite ***loi Bachelot***, relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages : elle fait suite notamment à l'explosion survenue dans l'usine AZF à Toulouse en 2001 et de divers épisodes récents d'inondations.

Suite à la tempête Xynthia de février 2010 et inondation du Var de juin 2010, **Plan de submersion rapide de février 2011** ➡ **Plan de prévention des risques littoraux (PPRL)**.

Plan de submersions rapides

- Un plan national interministériel
 - En articulation avec la directive inondation (TRI, PGRI)

4 axes :

- Maîtrise de l'urbanisation et adaptation du bâti
- Amélioration des systèmes de surveillance, de prévision et d'alerte
- Fiabilité des ouvrages et système de protection
- Culture du risque et mesures de sauvegarde

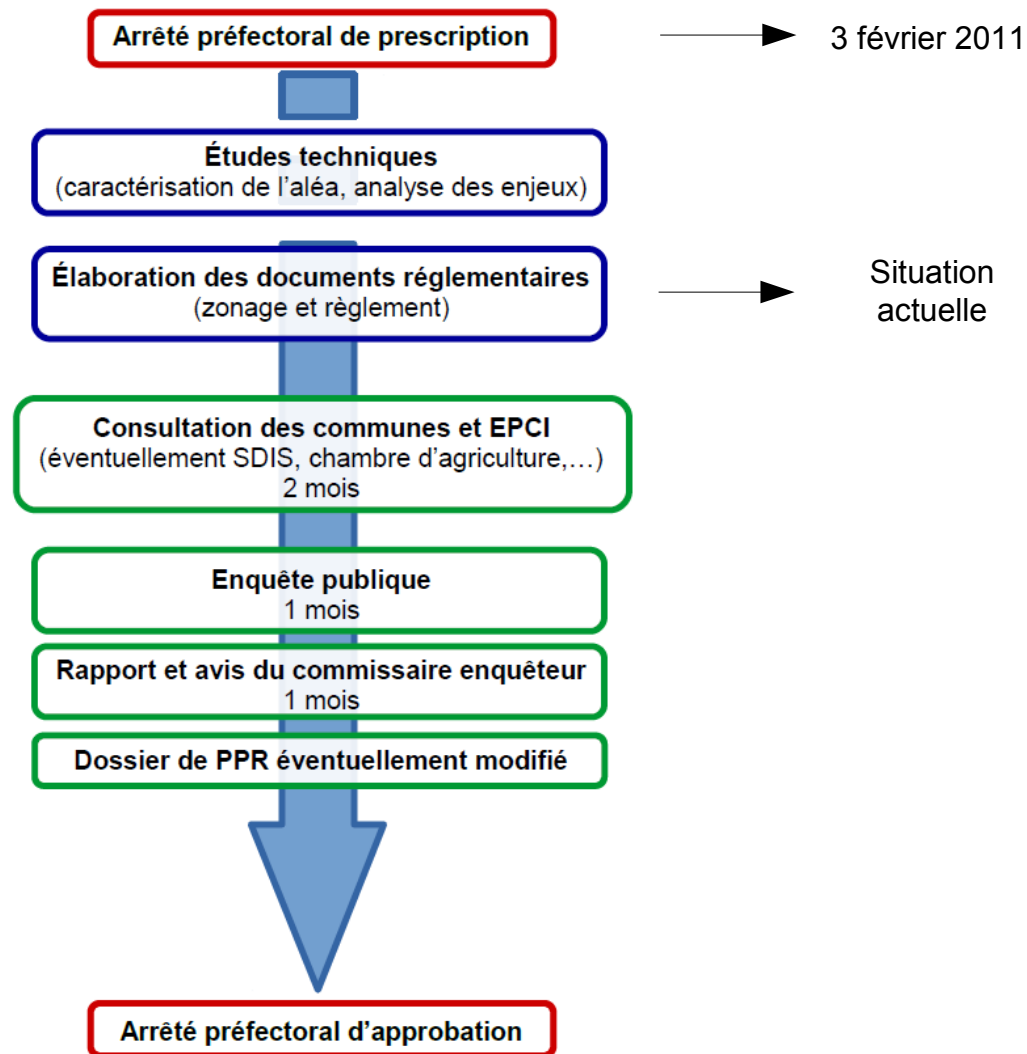
Objectifs des PPR

- Informer le public de l'existence du risque
- Établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risques
- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (absent sur Hendaye)
- Prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes

Portée d'un PPR

- Dès son approbation, le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique (zonage réglementaire et règlement opposables aux tiers). Le P.P.R. doit être annexé au PLU, permettant ainsi la traduction de la contrainte inondation en terme d'urbanisme
- Information de la population (Information Acquéreur Locataire, action d'information par la commune tous les 2 ans)
- Plan Communal de Sauvegarde obligatoire (2 ans à l'issue de l'approbation du PPR)

Procédure d'élaboration d'un PPR



Contenu d'un dossier PPR

- **une carte des aléas** délimitant les zones inondables
- **une carte des enjeux** (bâti, ouvrages, projets communaux,...)
- **un rapport de présentation** qui précise la méthode d'élaboration du PPR (analyse du phénomène, impact sur les enjeux, exposé des motifs du règlement).
- **une carte de zonage réglementaire** servant à délimiter les zones en fonction du risque (carte réglementaire)
- **un règlement** qui précise les règles d'occupation des sols et de constructibilité s'appliquant à chacune des zones

Les évènements marins

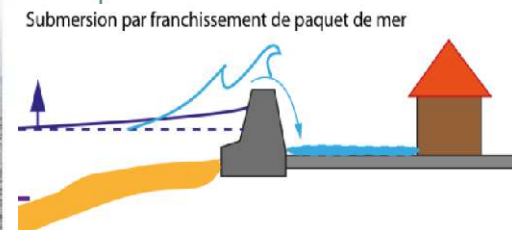
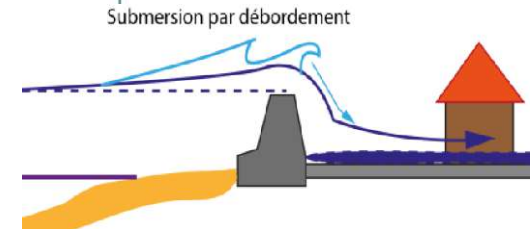
Tempêtes hivernales pouvant être aggravées par des phénomènes supplémentaires :

- un fort coefficient de marée
- une surcote marine
- l'action de la houle et des vagues :
 - . élévation locale supplémentaire du niveau
 - . franchissement par paquets de vague
 - . effet dynamique des vagues
- importance de la durée de l'événement
- concomitance avec des crues fluviales

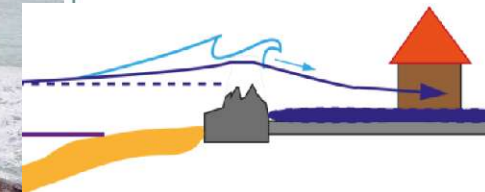
La submersion marine

3 types de submersion :

- Par débordement
- Par franchissement de paquets de mer
- Par rupture d'un cordon dunaire ou d'un ouvrage



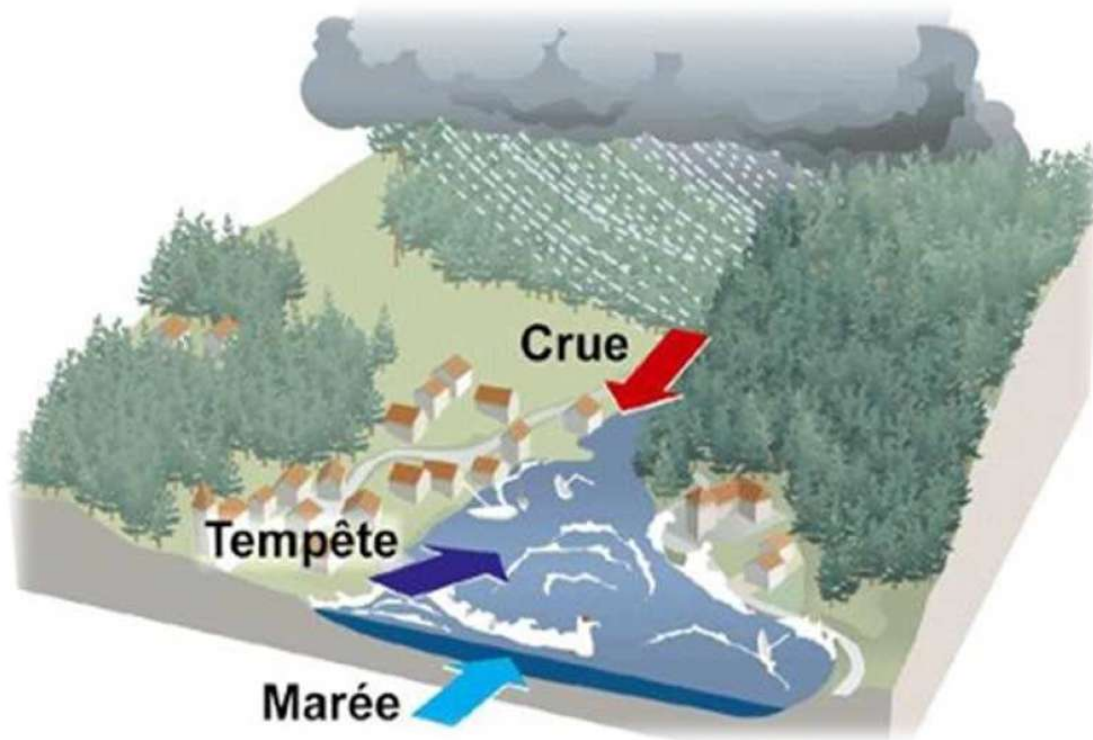
Submersion provoquée par rupture d'ouvrage



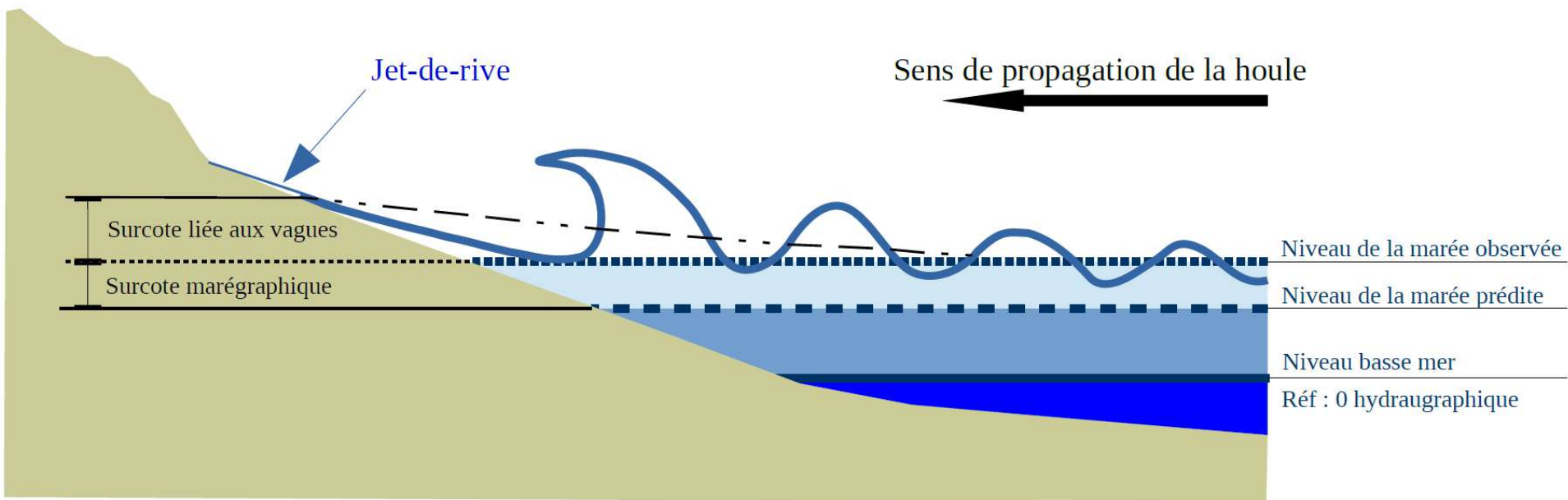
Source BRGM

Phénomènes pris en compte

Prise en compte d'une submersion marine pour un aléa centennal concomitant à un événement décennal de la Bidassoa.



Paramètres entrant en compte dans l'évaluation des niveaux marins



La chute de la pression atmosphérique entraîne une surélévation du niveau plan d'eau.

Les vagues, générées au large par le vent, se propagent vers la côte et déferlent. Elles transfèrent alors leur énergie sur la colonne d'eau, ce qui provoque une surélévation moyenne du niveau de la mer (*surcote liée aux vagues*) pouvant s'élever à plusieurs dizaines de centimètres.

Le niveau maximal atteint par la mer est défini en tenant compte du « jet-de-rive » (*masse d'eau projetée sur un rivage par l'action de déferlement des vagues*).

Détermination des aléas

Aléa de référence = aléa dit « actuel »

L'aléa de référence ou aléa « actuel » prend en compte des événements naturels et éventuellement technologiques avec notamment :

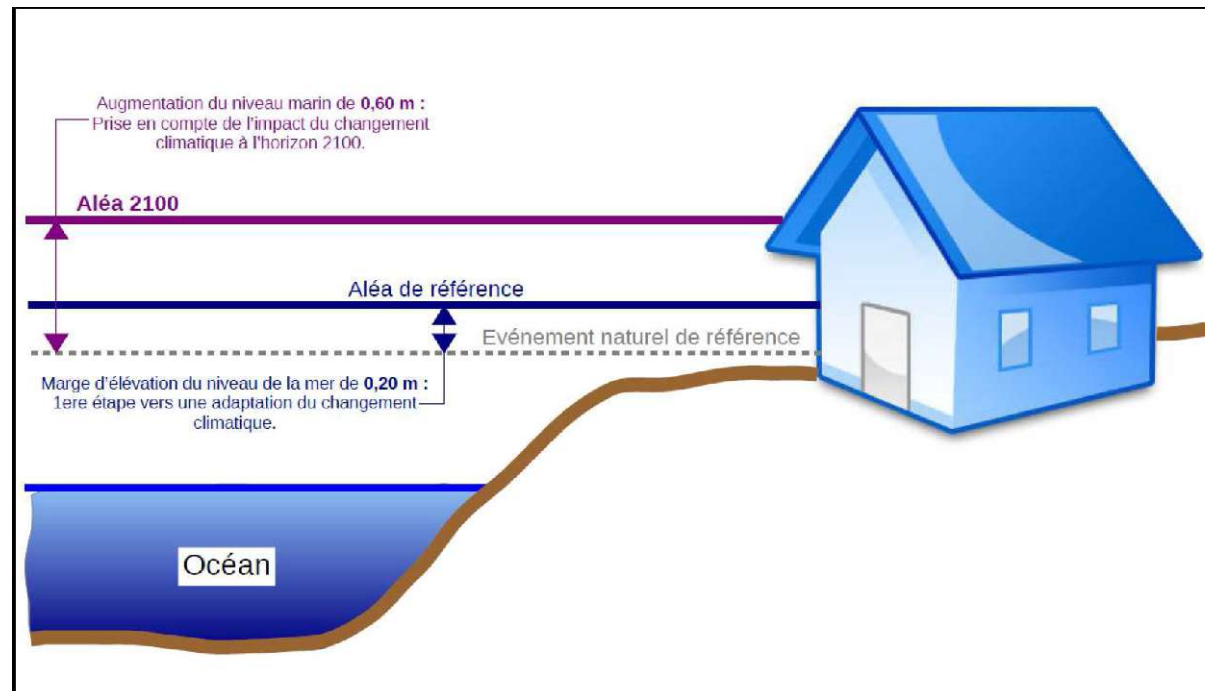
- un niveau marin moyen à la côte intégrant la surcote barométrique et la surélévation liée à la houle ;
- une marge de sécurité permettant de prendre en compte les incertitudes (0,15 m pour ce PPRL) ;
- une élévation du niveau de la mer de 0,20 m du fait de l'impact du changement climatique à court terme.

L'aléa de référence est utilisé pour établir le **zonage réglementaire** du PPR.

Aléa 2100 = aléa dû au changement climatique à échéance 2100

Cet aléa est déterminé à partir du niveau marin, auquel est ajouté une élévation du niveau de la mer de 0,60 m (soit 0,40 m de plus que l'aléa de référence).

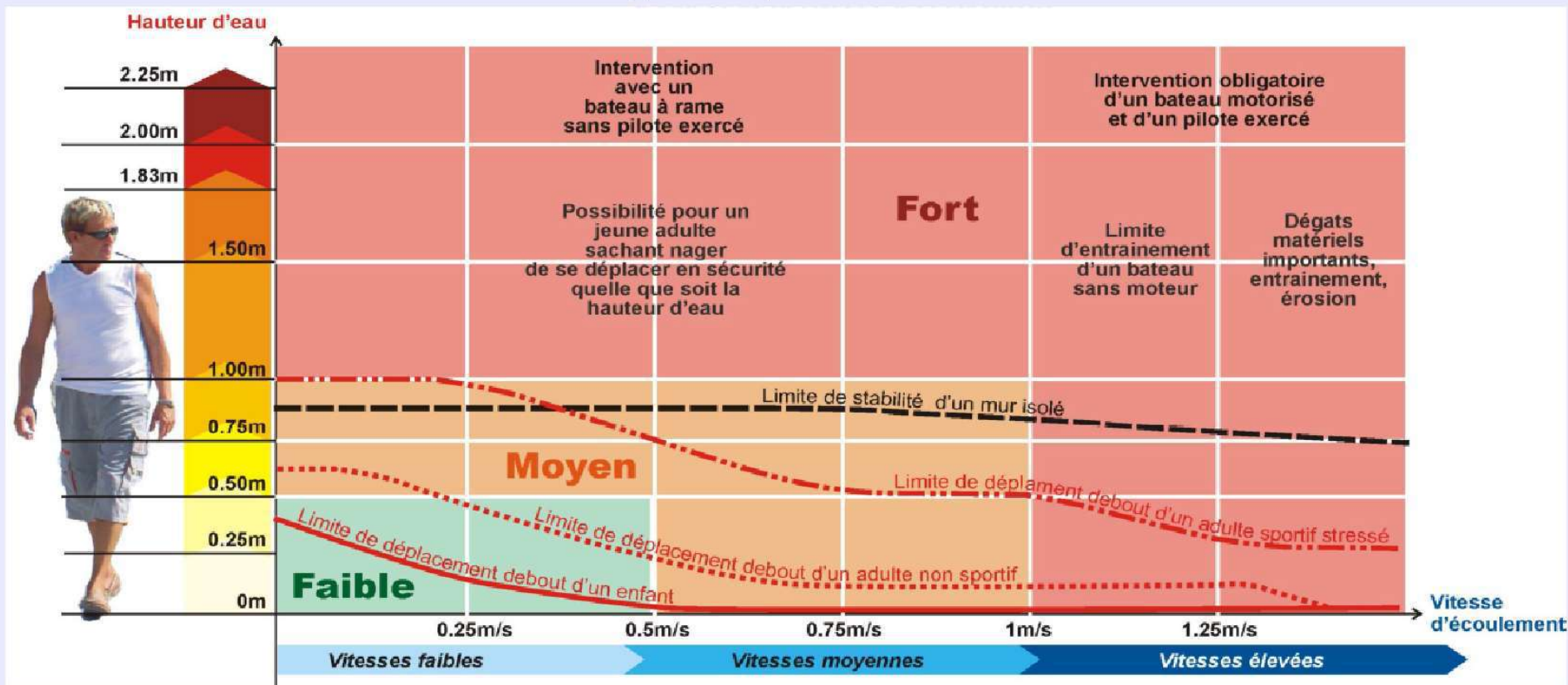
L'aléa 2100 est utilisé pour la détermination des **cotes de référence** du PPR



Aléas

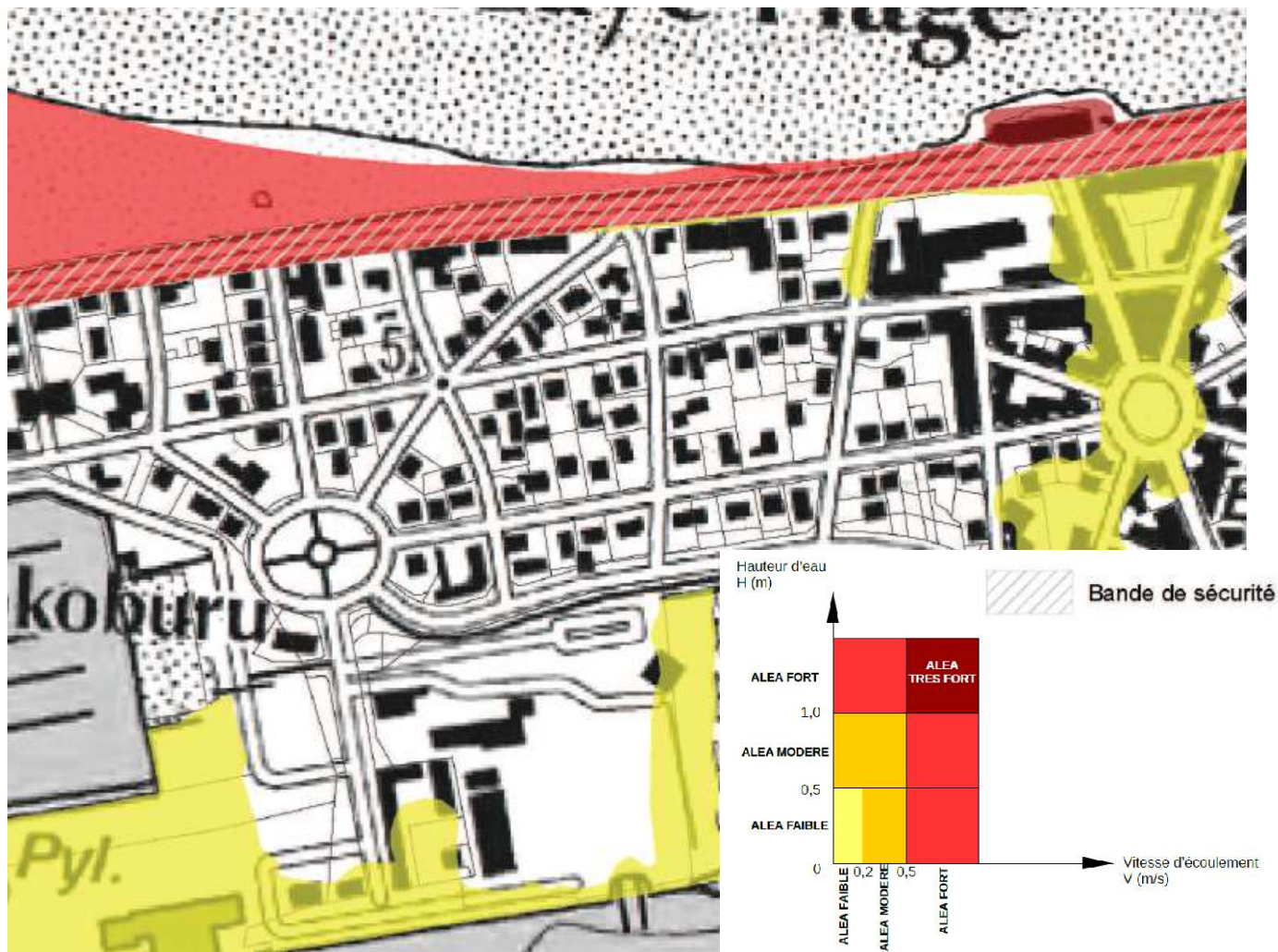
Les possibilités de déplacement des personnes en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse d'écoulement

Le déplacement de personnes lors d'inondations peut s'avérer difficile selon la hauteur d'eau et les vitesses de courant. Les courants affectant les zones inondées étant difficilement appréciables, il est recommandé d'éviter toute circulation dans ces secteurs.



source BCEOM

Exemple de carte des aléas



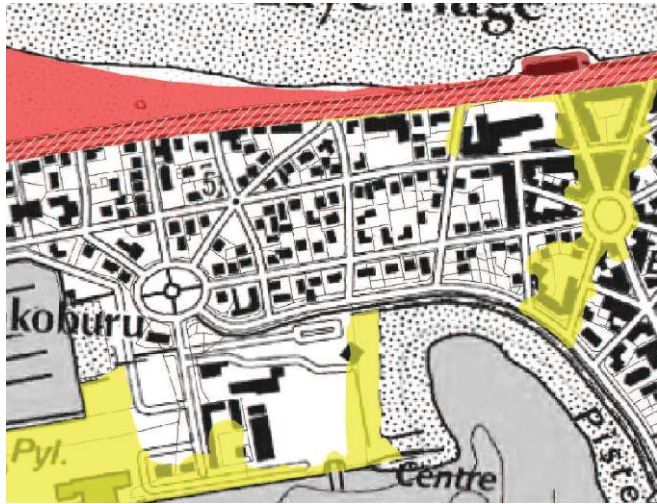
Principes du passage de la carte des aléas à la carte réglementaire

	Espaces Naturels, zones non ou peu urbanisées, ou zones d'expansion des crues à préserver	Zones urbanisées
Aléa très fort (Hauteur d'eau > à 1,00 m et Vitesse > à 0,5 m/s)	ROUGE	ROUGE
Aléa fort (Hauteur d'eau > à 1,00 m et vitesse < 0,50 m/s) (Hauteur d'eau comprise entre < 1,00 m et Vitesse > 0,50 m/s)	ROUGE	ROUGE
Aléa modéré (Hauteur d'eau comprise entre 0,50 m et 1,00 m et Vitesse < 0,50 m/s)	ROUGE	ROUGE
Aléa modéré (H < 0,50 m – V entre 0,20 et 0,50 m/s) Aléa faible (H < 0,50 m – V < 0,20 m/s)	ROUGE	VERT



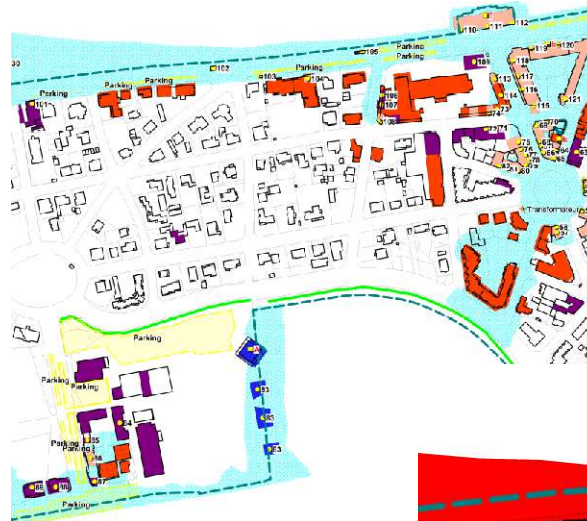
Les parcelles situées dans l'emprise de la zone inondable et inaccessibles en véhicule terrestre par les services de secours (voie d'accès avec + 0,50 m d'eau ou vitesse > à 0,50 m/s) seront basculées automatiquement en zone rouge même si celles-ci se situent hors d'eau ou présentent un aléa faible.

Passage de la carte des aléas à la carte réglementaire



Aléa

+



Enjeux

= Zonage réglementaire

Zone rouge : urbanisation nouvelle interdite

Zone verte : urbanisation possible sous condition



Contenu du règlement

- Une réglementation spécifique par zone comprenant :
 - des règles d'urbanisme (interdiction, autorisation)
 - des règles de construction (réhausse, sens d'écoulement, sous-sols interdits...)
- Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- Des mesures (imposées ou recommandées) pour la réduction de la vulnérabilité des constructions existantes.

Les ouvrages de protection

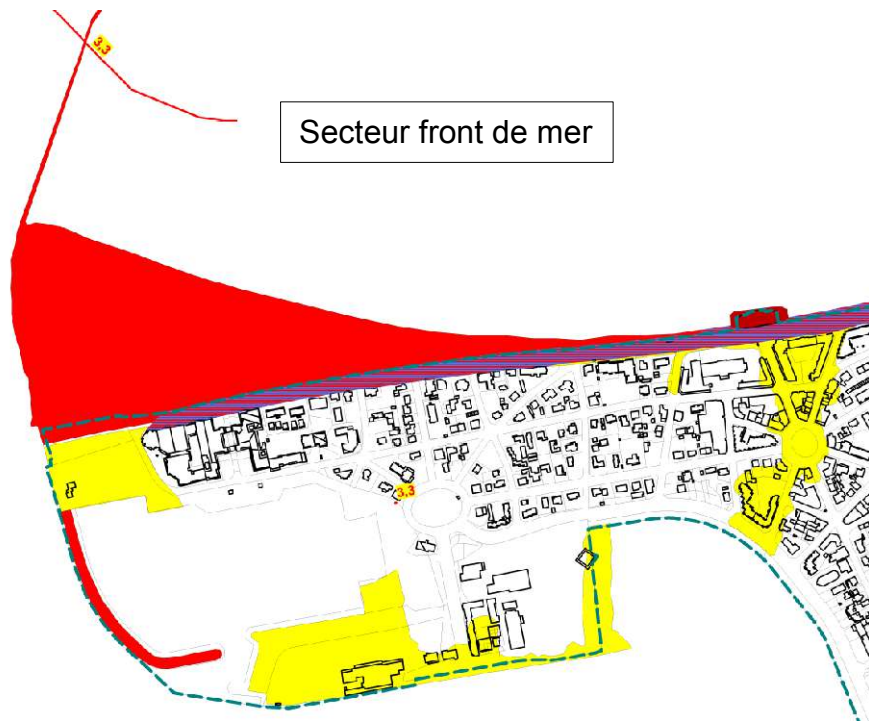
Les ouvrages de protection ont pour objectif de protéger l'existant, mais pas d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

NB: En droit français, une zone inondable reste inondable, quel que soit l'ouvrage de protection (digues, bassins écrêteurs, etc..) ... c'est-à-dire que bien qu'étant protégés, les terrains situés à l'aval d'un ouvrage seront toujours considérés comme restant soumis aux risques d'inondation. On ne peut avoir des garanties absolues de leur efficacité ou de leur gestion à long terme (défaillance de l'ouvrage ou événement exceptionnel).

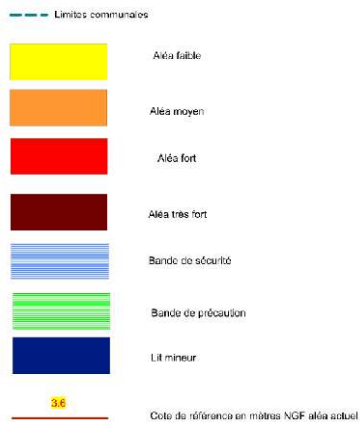
III. Présentation du projet de PPRL

Carte des aléas d'HENDAYE

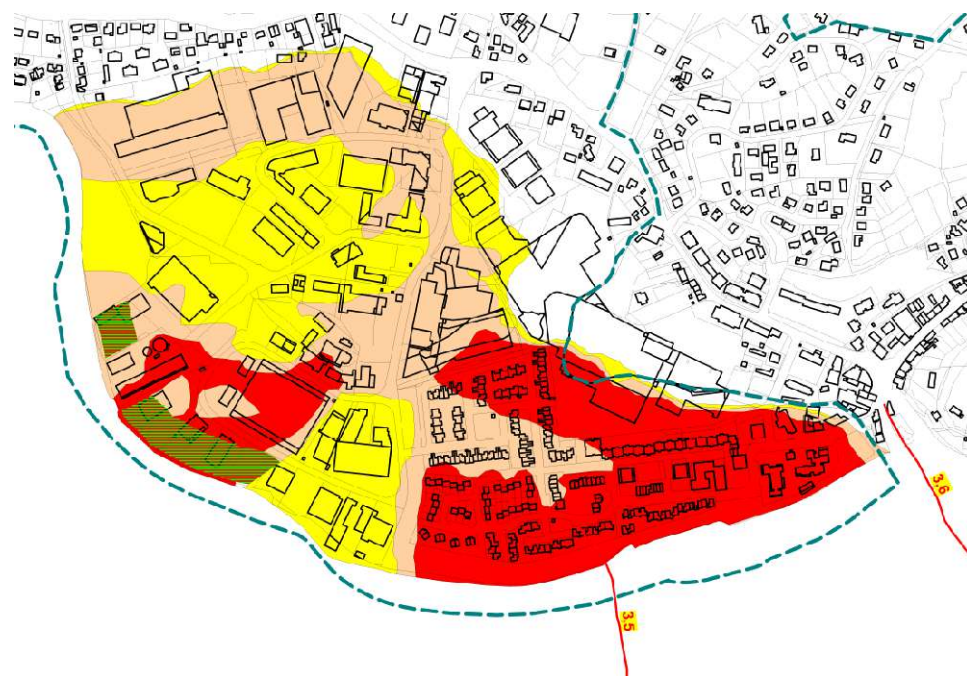
Secteur front de mer



LEGENDE

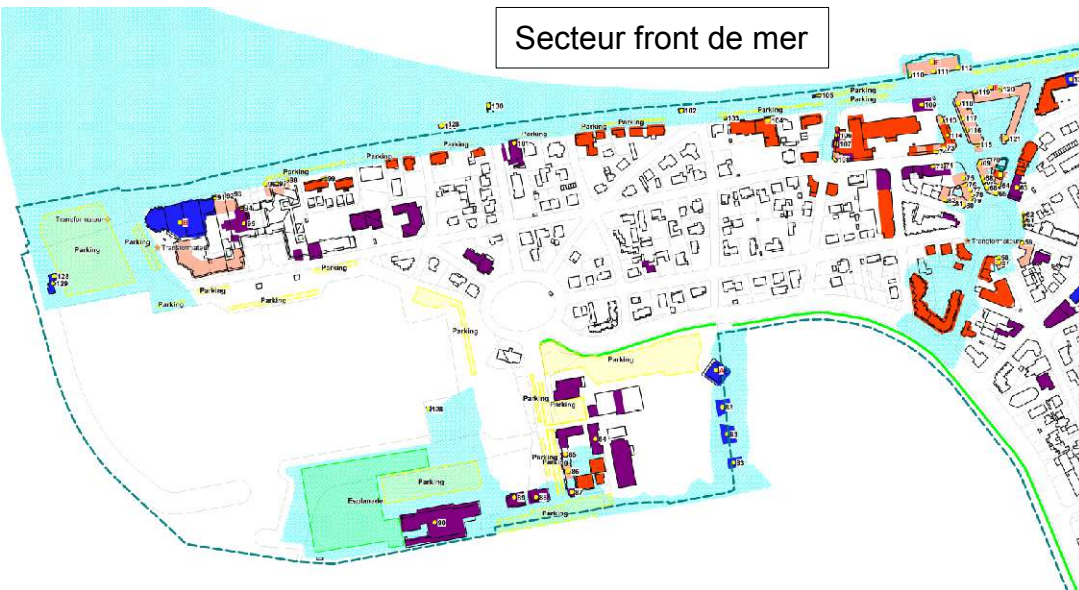


Secteur Joncaux



Carte des enjeux d'HENDAYE

Secteur front de mer



Secteur Joncaux



LEGENDE

Éléments de repérage

- Limites communales
- Cours d'eau
- Emprise de la zone des aléas

Qualification de l'urbanisme existant

- Activité industrielle, artisanale et commerciale
- Equipement public
- Mixte à dominante habitat
- Habitat

Infrastructures de transport

- Voirie principale
- Voie ferrée

Etablissement recevant du public (ERP) en zone inondable

- ERP de santé et d'enseignement toutes catégories confondues
- ERP autre (hors ERP de santé et d'enseignement)

Type de bâtiments en zone inondable

- ▲ Bâtiments d'activité industrielle, artisanale et commerciale

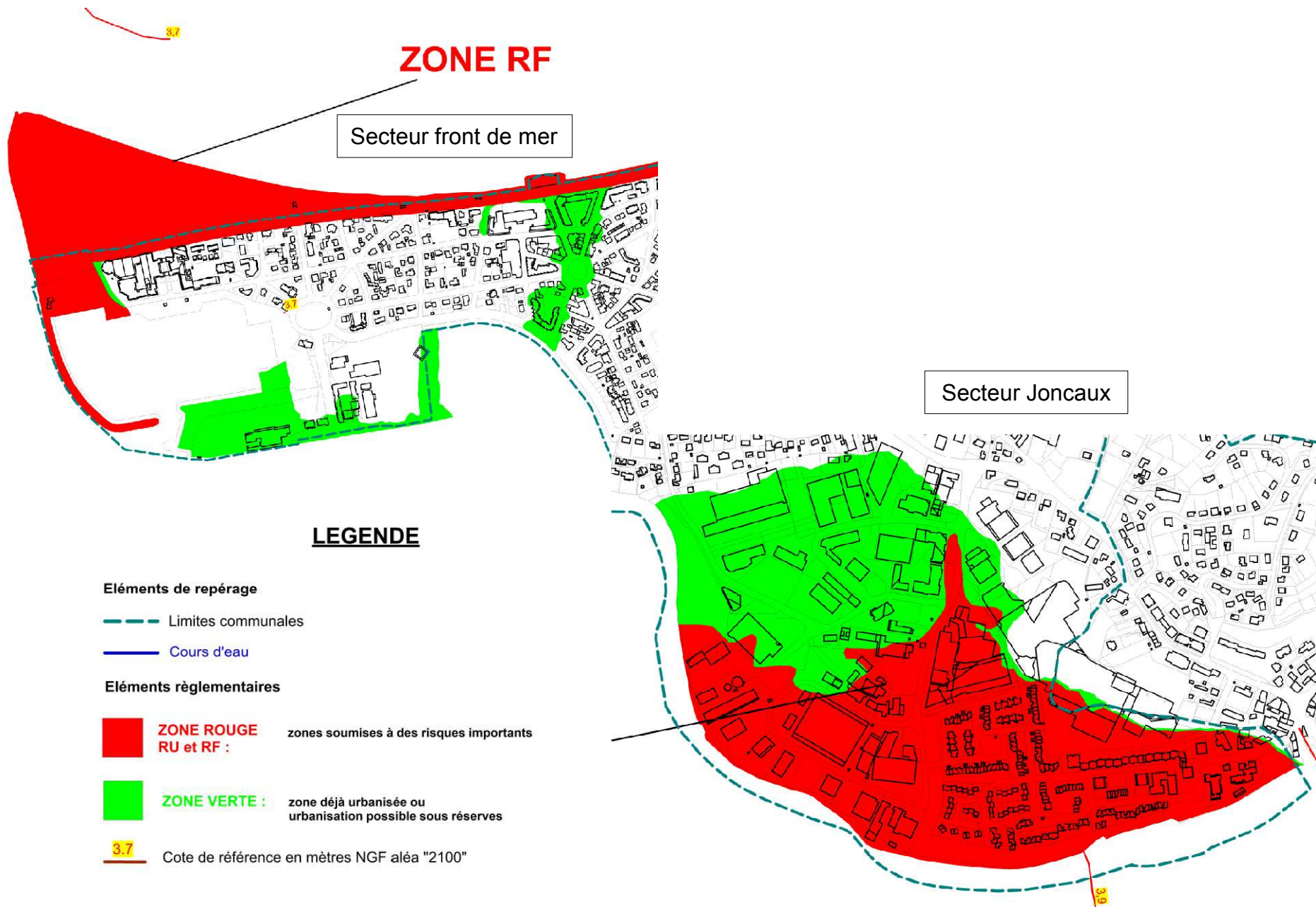
Ouvrage d'intérêt général

- ★ Ouvrage et équipement d'intérêt général
- Réseau de transport d'électricité

Espace public ouvert

- Piste cyclable
- Espace vert et terrain de sport
- Parking public

Carte réglementaire d'HENDAYE



IV. Questions – Réponses